

S-524

SAGUENAY TERMINALS -

Port-Airco.

1947-48



47-48
S. 524

MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 27 octobre 1947.

MEMO destiné à Commission du Salaire Minimum,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Conv. coll. entre "Saguenay Terminals,
Limited"; et Le Syndicat national des Débardeurs de la
Baie des Ha. Ha.

Monsieur,

Je vous inclus une copie de cette convention conclue
sous la Loi des Syndicats Professionnels, (S.R.Q., 1941, chapitre 162
et amendements), datée du 21 août 1947 et déposée au ministère du
Travail sous le numéro 524.

Sincèrement à vous,

Le Sous-ministre

H-15



JUGE EUDORE BOIVIN,
PRESIDENT.

PIERRE-A. GOSSELIN,
MEMBRE.

BRUNAY BRAIS,
MEMBRE.

COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC

286, RUE ST-JOSEPH,
QUEBEC.

4 EST, RUE NOTRE-DAME
MONTREAL.

A

Québec le 28 octobre, 1947.

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec, P.Q.



RE:- **Saguenay Terminals Limited, Port Alfred,**
&
Syndicat National des Débardeurs de la
Baie des Ha! Ha!

Monsieur le sous-ministre,

J'accuse réception de votre lettre
du 27 octobre, 1947, accompagnée pour dépôt
de deux copies certifiées d'une convention de travail,
en date du 21 août, 1947, intervenue entre
les parties ci-dessus mentionnées et déposée au minist-
tère du Travail, le 29 août, 1947
sous le numéro 524.

Bien à vous,

P. E. Bernier
Par R. H.

Le secrétaire,

LO.

P. E. Bernier, LL.L

3667



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 27 octobre 1947.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Convention collective entre "Saguenay Terminals,
Limited" et Le Syndicat national des Débardeurs de la
Baie des Ha. Ha.

Monsieur,

Conformément aux prescriptions du deuxième paragraphe de l'article 19-A de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q. chapitre 162-A et amendements), je vous inclus, pour dépôt, deux copies certifiées de cette convention datée du 21 août 1947 et déposée au ministère du Travail le 29 août 1947 sous le numéro 524 en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements).

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre



MINISTÈRE DU TRAVAIL

HÔTEL DU GOUVERNEMENT

QUÉBEC

Québec, ce 11 septembre 1947.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Convention collective entre "Saguenay
Terminals Limited, Port-Alfred" et le
Syndicat national des Débardeurs de la
Baie des Ha! Ha!

Je vous inclus une copie du certificat constatant le dépôt
de cette convention collective enregistrée au ministère du Travail
en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941,
chapitre 162 et amendements), le 29 août 1947, sous le numéro
524.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre

Québec, le 11 septembre 1947.

Monsieur Tas. Eug. Simard, président,
Le Syndicat national des Débardeurs de
la Baie des Ha! Ha!,
Port-Alfred.

Monsieur le président,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 29 août 1947, sous le numéro S24, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) et intervenue entre "Saguenay Terminals Limited (Port-Alfred)" et le Syndicat national des Débardeurs de la Baie des Ha! Ha!

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay
G.

Québec, le 11 septembre 1947.

Monsieur L. P. Thomason, gérant général,
Saguenay Terminals, Limited,
Port-Alfred.

Cher monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 29 août 1947, sous le numéro 524, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.A.P., 1941, chapitre 162 et amendements) et intervenue entre "Saguenay Terminals (Port-Alfred)" et le Syndicat national des Débarders de la Baie des Ha! Ha!

Veillez agréer, cher Monsieur, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay
G.



Loi des Syndicats Professionnels
(S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements)

Professional Syndicates' Act
(R.S.Q., 1941, Chapter 162 and amendments)

CERTIFICAT DE DÉPÔT D'UNE CONVENTION COLLECTIVE
CERTIFICATE OF DEPOSIT OF A COLLECTIVE AGREEMENT

Numéro **524**
Number

Les présentes établissent que **vingt-neuvième**
It is hereby certified that on the

jour du mois de **août**
day of the month of

mil neuf cent quarante**sept**
nineteen hundred and forty-

le ministère du Travail a reçu de **Saguenay Terminals Limited (Division Port-Alfred)**
the Department of Labour has received from

la convention mentionnée ci-après, laquelle a été déposée sous le numéro
the hereinafter mentioned agreement, which has been deposited under Number

savoir : **524**
to wit :

Une convention collective en date du **21 août 1947.**
A collective agreement under date of

intervenue entre : **"Saguenay Terminals, Limited" et Le Syndicat national des**
between : **Débardeurs de la Baie des Ha! Ha! Expiration au 15 mai**
1948. Renouvellement automatique.

Donné en l'Hôtel du Gouvernement, en la cité de Québec,
Given in the Government House, in the City of Quebec,

Sceau - Seal

ce **onzième** jour du mois de
this **septembre** *day of the month of*
mil neuf cent quarante-
nineteen hundred and forty- **sept.**

.....
Sous-ministre

.....
Deputy Minister

SAGUENAY TERMINALS LIMITED

(PORT ALFRED DIVISION)

WAREHOUSEMEN. STEAMSHIP AGENTS. STEVEDORES. ETC.

HEAD OFFICE
1700 SUN LIFE BUILDING
MONTREAL

CABLE: SAGTERMS
CODES: A B C 577 SCOTTS 1077
TELEPHONE 244

WHARVES
PORT ALFRED, QUEBEC

Le 28 août 1947.

L'Honorable Antonio Barrette,
Ministre du Travail,
Edifice du Parlement,
Québec, P.Q.



Cher Monsieur,

Nous vous incluons deux copies d'une Convention Collective de Travail signée avec Le Syndicat National Des Débardeurs de la Baie Des Ha! Ha!, le 21 août 1947.

Nous aimerions avoir cette Convention enregistrée sous l'Acte des Syndicats Professionels.

VISA DE	Date	Par
Estampille	✓	MC
Signatures	✓	
Incorporation	14-2-38	
Reconnaissance	29/003	
Numerotage	524	
Formule	H-2	

Vos tout Dévoués,

SAGUENAY TERMINALS LIMITED,

L. P. Thomason
L. P. Thomason - Gérant Gén.

LPT/AB.

Nous nous joignons à Saguenay Terminals Limited dans leur demande d'enregistrement ci-haut mentionnée.

LE SYNDICAT NATIONAL DES DEBARDEURS DE LA BAIE
DES HA! HA!,

J. Eug. Simard
J. Eug. Simard - Président.

COLLECTIVE LABOUR
AGREEMENT

Between:

SAGUENAY TERMINALS LIMITED, a corporation organised and existing under the laws of the Dominion of Canada and having an office in the Town of Port Alfred, County of Chicoutimi, Province of Quebec, hereinafter called the "Company".

And:

LE SYNDICAT NATIONAL DES DEBARDEURS DE LA BAIE DES HA! HA! affiliated to the Confederation of Catholic Workers of Canada, and having an office in the Town of Port Alfred, County of Chicoutimi, Province of Quebec, hereinafter called the "Syndicate".

WHEREAS the Company is doing business in the County of Chicoutimi;

WHEREAS employment by the Company is open to anyone even though not a member of the Syndicate;

WHEREAS the Collective Labour Agreement between the Company and the Syndicate signed on the 26th day of June 1946, was terminated by notice from the Syndicate on the 15th day of May 1947, in accordance with Section IV of the Agreement;

WHEREAS the Syndicate desires to make an Agreement with the Company;

WHEREAS the Syndicate is authorised and able to make an agreement binding all the employees mentioned in Section I hereafter;

WHEREAS the Company is willing to make an Agreement with the Syndicate and to apply the terms of said agreement to all the employees mentioned in Section I hereafter;

NOW THEREFORE the Company and

CONVENTION COLLECTIVE
DE TRAVAIL

Entre:

SAGUENAY TERMINALS LIMITED, une corporation constituée et existante en vertu des lois de la Puissance du Canada et ayant un bureau dans la Ville de Port Alfred, Comté de Chicoutimi, Province de Québec, ci-après appelée la "Compagnie".

Et:

LE SYNDICAT NATIONAL DES DEBARDEURS DE LA BAIE DES HA! HA! affilié à la Confédération des Travailleurs Catholiques du Canada et ayant un bureau dans la Ville de Port Alfred, Comté de Chicoutimi, Province de Québec, ci-après appelé le "Syndicat".

ATTENDU que la Compagnie fait affaires dans le Comté de Chicoutimi;

ATTENDU que l'emploi par la Compagnie est accessible à toute personne, qu'elle soit ou non membre du Syndicat;

ATTENDU que la Convention Collective de Travail, entre la Compagnie et le Syndicat, signée le 26ième jour de juin 1946, fut résiliée par avis du Syndicat le 15ième jour de mai 1947, en conformité avec la Section IV de la Convention;

ATTENDU que le Syndicat désire conclure une convention collective avec la Compagnie;

ATTENDU que le Syndicat est autorisé et a la capacité légale requise pour conclure une convention engageant tous les employés mentionnés à la Section I ci-après;

ATTENDU que la Compagnie consent à conclure une Convention Collective avec le Syndicat, engageant tous les employés mentionnés à la Section I ci-après;

A CES CAUSES, la Compagnie et

the Syndicate as the present bargaining agent for and in consideration of the covenants hereinafter set forth, mutually agree that:

SECTION I
APPLICATION

1. This Agreement shall bind all the employees of the Company at Port Alfred, excepting those who are engaged in a confidential or supervisory capacity and those who have authority to hire or dismiss employees.

2. Without restricting the application of the preceding paragraph, the employees in the following occupations shall be considered for the purpose of the present agreement as being engaged in a confidential or supervisory capacity or as having authority to hire or dismiss employees:

- A - Superintendent
- B - Chief Mechanic
- C - Chief Electrician
- D - Foreman
- E - Senior Clerk; Class I, II and III; Male and Female
- F - Accountant
- G - Paymaster
- H - Timekeeper

SECTION II
PURPOSE

1. This Collective Labour Agreement is entered into for the purpose of promoting and continuing the existing good relationship between the Company and its employees, to provide a basis of mutual understanding on conditions of employment and rates of pay, and more specifically to assure:

(a) The highest quality of service by the most efficient and economic operation of Saguenay Terminals Limited;

(b) The cleanliness and protection of Company property;

le Syndicat en sa qualité d'agent négociateur conviennent mutuellement de ce qui suit:

SECTION I
APPLICATION

1. Cette Convention engagera tous les employés de la Compagnie à Port Alfred, sauf ceux préposés à des travaux confidentiels ou de surveillance et ceux qui ont l'autorité d'engager ou de congédier des employés.

2. Sans limiter l'application du paragraphe précédent, les employés préposés aux occupations suivantes devront être considérés pour les fins de la présente convention, comme étant engagés en qualité de surveillants ou préposés à des travaux confidentiels, ou ayant l'autorité d'engager ou de congédier les employés:

- A - Surintendant
- B - Chef Mécanicien
- C - Chef Electricien
- D - Centre-Maitre
- E - Commis Sénior; Classification I, II et III; Homme et Femme
- F - Comptable
- G - Payeur
- H - Pointeur

SECTION II
BUT

1. Cette Convention Collective de Travail est conclue aux fins de promouvoir et de maintenir les bonnes relations qui existent entre la Compagnie et ses employés liés par cette convention, de fournir une base d'entente mutuelle sur les conditions d'emploi, les taux de salaires et, plus spécifiquement, pour assurer:

(a) La plus haute qualité de service obtenue par le rendement le plus efficace et le plus économique de Saguenay Terminals Limited;

(b) La propreté et la protection de la propriété de la Compagnie;

(c) The safety of employees;

(d) The prompt and fair settlement of grievances;

(e) The observance of all Provincial and Federal laws affecting this Agreement.

2. It is recognized by this Agreement that it is the duty of the Company and its aforesaid employees, as represented by the Syndicate, to cooperate in the above-mentioned ways and in every other reasonable way for the mutual benefit of the said employees and of the Company.

3. Nothing herein shall be construed as a waiver of any rights or obligations of the Company or of any employee or of the Syndicate under any present or future applicable Federal or Provincial laws.

SECTION III GENERAL CONDITIONS

1. The provisions of this Agreement and appendices shall be read and construed together.

2. Nothing in this Agreement shall be interpreted as limiting the Company in the exercise of all its rights, powers and authority to extend, limit, modify, curtail or cease operations and to exercise all the regular and customary functions of Management.

3. The Company on the one hand, and the Syndicate on the other hand, undertake that no lockout, strike, general slowdown of work, shall take place except in pursuance of a dispute in which the Company and the workers covered by this Agreement are directly concerned.

(c) La sécurité des employés;

(d) Le règlement prompt et juste des griefs;

(e) L'observance de toutes les lois provinciales et fédérales s'appliquant à cette Convention.

2. Il est reconnu par cette Convention qu'il est du devoir de la Compagnie et de ses dits employés, représentés par le Syndicat, de coopérer tel que mentionné ci-haut et de toute autre manière raisonnable pour le bien commun des dits employés de la Compagnie.

3. Rien dans cette Convention ne doit être interprété comme une renonciation à aucun droit ou obligation de la Compagnie, des employés ou du Syndicat, en vertu d'aucune loi applicable, présente ou future, fédérale ou provinciale.

SECTION III CONDITIONS GÉNÉRALES

1. Les dispositions de cette Convention et de ses appendices devront être lues et interprétées dans leur ensemble.

2. Rien dans cette Convention ne doit être interprété comme limitant la Compagnie dans l'exercice de tous ses droits, pouvoirs, ainsi que le privilège d'extension de limitation, de modification, de diminution ou de cessation d'exploitation ainsi que dans l'exercice des fonctions régulières et habituelles de la gérance.

3. La Compagnie d'une part et le Syndicat d'autre part s'engagent à ne pas recourir aux "lockouts", grève, ralentissement général de travail, arrêt de travail, sauf en cas d'un conflit où la Compagnie et les employés couverts par cette Convention seront directement concernés.

4. The Syndicate agrees that it will cooperate with the Company and support Company efforts to assure a full day's work on the part of the employees whom it represents and that it will actively combat absenteeism and other practices which slow down the work, and will support the Company in its efforts to eliminate waste and inefficiency; to improve the Company workmanship; to prevent accidents and to promote goodwill between the Company and its employees.

5. The Company and the Syndicate will not discriminate against any employee by reason of race, colour, creed, nationality, religious or political beliefs, or of union affiliation, or non-union affiliation, or union activities, and will not tolerate any such discrimination.

SECTION IV
TERM OF AGREEMENT.

1. This Agreement shall go into effect on the day it is signed and shall continue in effect until 15th May 1948 after which it shall renew itself automatically from year to year, unless it is terminated or amended in the following manner:

(a) Either party may give to the other party thirty days notice in writing of its intention to terminate the Agreement;

(b) Either party may give to the other notice in writing of its intention to amend the Agreement at least 70 days prior to the regular expiration date. This notice shall set forth all matters in respect of which it desires to amend this Agreement. The parties shall then negotiate on such matters.

(c) If they do not agree thereon within forty days following

4. Le Syndicat accepte de coopérer avec la Compagnie et d'appuyer les efforts pour assurer une pleine journée de travail de la part des employés, qu'il représente; de combattre activement les absences du travail et autres pratiques qui retardent le travail, de soutenir la Compagnie dans ses efforts pour éliminer les pertes et l'inefficacité, d'améliorer la qualité du travail, de prévenir les accidents et de promouvoir la bonne entente entre la Compagnie et ses employés.

5. La Compagnie et le Syndicat ne feront distinction d'aucun employé en raison de sa race, couleur, croyance, nationalité, convictions religieuses ou politiques, de son adhésion syndicale, ou activité syndicale, et ils ne toléreront aucune telle distinction.

SECTION IV
DUREE DE LA CONVENTION

1. Cette Convention entrera en vigueur à la date de sa signature, et continuera en effet jusqu'au 15 mai 1948, après quoi elle se renouvellera d'elle-même d'année en année à moins qu'elle ne soit annulée ou modifiée de la manière suivante:

(a) L'une ou l'autre des parties contractantes peut donner à l'autre un avis, par écrit, de trente jours l'informant de son intention de mettre fin à la Convention;

(b) L'une ou l'autre des parties peut donner à l'autre un avis, par écrit, de son intention d'amender la Convention au moins 70 jours avant la date de son expiration. Cet avis devra établir toutes les conditions au sujet desquelles on désire amender la Convention. Les parties négocieront alors sur icelles.

(c) S'ils ne s'entendent pas sur icelles dans le délai de

the date of notice to amend, either party may give to the other a further notice of termination as provided in sub-paragraph (a) hereof;

(d) If no such notice is given, this Agreement shall continue in effect as if no notice to amend had been given, subject to any amendments the parties may have agreed to incorporate herein.

SECTION V
EMPLOYMENT - PROMOTION

1. It is the responsibility of the Company to operate its enterprise for best efficiency and, therefore, the Company must be the one to judge the requirements of any job and the suitability of any employee to best fulfill the requirements of any job.

2. When hiring employees, efficiency and ability to perform the work required must be the first consideration, but due consideration will be given to local residence, education, age, physical fitness, family status and, insofar as it is possible, employees with previous service shall be hired, giving preference to those with the longest service.

3. When promoting an employee to a vacancy or to a new position the employee whose efficiency and ability to perform the work is, in the opinion of the Management, as great or greater than other employees, will receive the promotion. The Company shall also take in consideration the number of years of service, with due respect to length of service of employees in the same department or occupation.

quarante jours suivant la date de l'avis d'amendement, l'une ou l'autre des parties peut donner à l'autre un second avis de résiliation, tel que prévu au sous-paragraphe (a) ci-haut;

(d) Si un tel second avis n'est pas donné, cette Convention demeurera en force comme si aucun avis d'amendement n'avait été donné; la Convention demeurant toutefois sujette à tous amendements que les parties contractantes auraient pu convenir d'y incorporer.

SECTION V
EMBAUCHAGE - PROMOTION

1. La Compagnie a la responsabilité de diriger son entreprise pour en obtenir le meilleur rendement possible et, par conséquent, la Compagnie doit être celle qui décide des qualifications requises pour tout emploi et des aptitudes de tout employé pour répondre efficacement aux exigences de tout emploi.

2. Lors de l'embauchage de nouveaux employés, la Compagnie tiendra compte en premier lieu de l'efficacité et de l'habileté de l'employé; la Compagnie tiendra compte aussi du lieu de résidence, du degré d'instruction, de l'âge, de l'état physique, du statut familial et en autant que possible du service antérieur comme employé de la Compagnie et préférence sera donnée à ceux qui ont le plus de service à leur crédit.

3. Lors de l'ouverture d'une promotion à un emploi vacant ou nouveau, l'employé à qui cette promotion sera accordée sera celui dont l'habileté et la compétence à en remplir les fonctions sont, dans l'opinion de la Direction, égales, sinon supérieures à celles des autres employés. La Compagnie tiendra aussi compte du service continu de l'employé, en égard à la longueur de service des employés dans le même département ou dans la même occupation.

4. When releasing employees because of curtailment in operations, efficiency and ability to perform the work must be the first consideration in the choice of employees to remain at work. Subject to this principle, employees with the shortest service will be released first and those with the longest service will be released last, bearing in mind local residence and hardships which may be incurred through family status.

5. Regarding the above paragraphs Nos. 1, 2, 3 and 4 relating to employment, promotion, etc., should an employee feel that he has been discriminated against, it is his privilege to take the matter up in the manner provided for in Section X (Grievance Procedure), but limited to paragraphs a, b and c.

SECTION VI
SERVICE REGULATIONS

1. Continuous service and vacation regulations of the Company are set forth and attached hereto as Appendices I and II respectively, forming part of the present Agreement.

2. The Company will, as promptly as is reasonably possible, prepare and have available for inspection by the Syndicate, a list showing the continuous service of all employees covered by this Agreement, and will revise such list at least once every twelve months.

SECTION VII
GENERAL WORKING CONDITIONS

1. Any employee called back to work by the Management for emergency work after he has left work for the day, shall be entitled to a minimum of two hours pay calculated at his regular rate.

4. Lors de congédiement d'employés à cause de réduction d'opérations, l'habilité et la compétence au travail, telles que jugées par la direction, seront d'abord considérées dans le choix des employés à garder en service. Conformément à ce principe, les employés ayant le moins de service seront congédiés les premiers et ceux ayant le plus de service seront congédiés les derniers, prenant aussi en considération le lieu de résidence et les difficultés qui pourraient être encourues à cause du statut familial.

5. Relativement aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 ci-dessus, concernant l'embauchage, les promotions, etc., tout employé qui se croit lésé dans ses droits pourra porter plainte tel que prévu à la Section X (procédure relative aux griefs) mais telle action sera limitée aux paragraphes a, b et c.

SECTION VI
TEMPS DE SERVICE

1. Les règlements de la Compagnie relative au service continu et aux vacances, tels qu'établis et ci-après annexés comme Appendices I et II respectivement, font partie de la présente Convention.

2. La Compagnie préparera aussitôt que possible et tiendra à la disposition du Syndicat pour inspection, une liste indiquant le service continu de tous les employés couverts par cette Convention, et elle revisera cette liste au moins une fois tous les douze mois.

SECTION VII
CONDITIONS GÉNÉRALES DE TRAVAIL

1. Tout employé rappelé par la Direction pour exécuter un travail d'urgence après avoir quitté son travail de la journée, a droit au minimum de deux heures de paye calculé à son taux de salaire régulier.

2. The Company shall have the right to hold conferences, lectures, etc., or to give training in view of possible promotion to employees who are specifically qualified and selected for supervisory positions; time spent on such training, lectures or conferences, if given on Company time and the employee's attendance is required, shall be paid for at regular rates.

3. When conferences between employees, including Syndicate's representatives, and the local Management must be held at the latter's request during regular working hours, such conference shall not result in any loss of time to such employees.

4. (a) Should an employee, because of shortage of work at his regular occupation be employed in another occupation as an alternative to lay-off or discharge, he shall be paid the rate of the job to which he has been transferred.

(b) Should an employee be temporarily moved to an occupation carrying a different rate of pay from his regular occupation, he shall be paid at the rate for the new job, provided the transfer is for a period equal to or exceeding one complete day or shift.

SECTION VIII RATES OF WAGES

1. Rates of wages are as set forth in the annexed Appendix III which is hereby made a part of the present Agreement.

SECTION IX WORKING CONDITIONS

1. During the season of open

2. La Compagnie aura le droit de donner des cours, lectures ou conférences dont le but est de fournir, si possible, une promotion aux employés qui sont qualifiés et choisis pour remplir des positions de surveillants. Le temps passé à assister à ces cours de formation, assemblées et conférences données durant les heures de travail, si la présence de l'employé y est requise, sera payé au taux de salaire régulier.

3. Lorsqu'à la demande de la Compagnie, une réunion d'employés, y compris les représentants du Syndicat, et la Direction locale de l'établissement, à lieu pendant les heures régulières de travail, la présence de ces employés à telles réunions n'aura pas pour effet d'entraîner une perte de salaire pour ces employés.

4. (a) L'employé sera payé au taux de l'emploi auquel il aura été transféré si, lorsqu'il y a un manque de travail dans sa position régulière, on lui offre un travail comportant un taux inférieur à celui de son emploi ordinaire et si, de plus, cette offre est l'alternative d'un congédiement ou d'un renvoi.

(b) Si un employé est temporairement assigné à une occupation comportant un taux de salaire différent de son emploi régulier, il recevra le taux de sa nouvelle position, pourvu que le transfert soit pour une période d'au moins une journée ou une relève (quart) complète.

SECTION VIII TAUX DE SALAIRES

1. Les taux des salaires tels qu'établis dans l'Appendice III ci-annexé, faisant partie de la présente Convention.

SECTION IX CONDITIONS DE TRAVAIL

1. Durant la saison de la

navigation, 7:00 a.m., 1:00 p.m. and 7:00 p.m. shall be the regular hours at which employees paid by the hour shall report for duty. An employee shall wait for orders for as long as one hour without pay when reporting for duty at 7:00 a.m. and 1:00 p.m., and those reporting for work at 7:00 p.m. shall wait for as long as one-half hour without pay, but if required to wait longer he shall be paid full time at his prevailing rate for all subsequent time (whether waiting or working), until discharged from duty.

2. No employee engaged in the loading or unloading of vessels will be required to work longer than thirteen hours on any one day or shift.

3. The Company may call employees to work at hours other than those provided in Paragraph 1 of this Section. Employees paid by the hour answering such calls shall receive pay at their regular rate of pay for at least one hour.

4. The regular hours for meals shall be as follows:

Breakfast - 6 a.m. to 7 a.m.
Lunch - Noon to 1 p.m.
Supper - 6 p.m. to 7 p.m.
Night Lunch - Midnight to 1 a.m.

5. The Company may require any hourly paid employee to continue work through any regular meal hour if a vessel or hatch can be finished within that hour. Employees required to work during any regular meal hour shall be remunerated at the rate of time and one-half the regular hourly rate of pay for the meal hour and each subsequent hour until relieved for a meal hour.

6. Any work performed on Sundays and the following holidays by

navigation, les heures que les employés payés à l'heure devront se rapporter pour devoir seront 7:00 a.m., 1:00 p.m. et 7:00 p.m. Un employé se rapportant pour devoir à 1:00 p.m. et à 7:00 a.m. devra attendre une heure sans paye pour instructions, et ceux se rapportant pour devoir à 7:00 p.m. devront attendre une demi-heure sans paye. Mais si un employé est requis d'attendre plus longtemps il devra être payé le temps en entier à son taux de l'heure pour tout le temps subséquent (travaillant ou attendant), jusqu'à ce qu'il soit renvoyé.

2. Aucun employé travaillant au chargement ou au déchargement des vaisseaux ne sera requis de travailler plus longtemps que treize heures durant la même journée ou relève (quart).

3. La Compagnie aura le droit d'appeler au devoir les employés à des heures qui ne sont pas mentionnées dans le Paragraphe 1 de cette Section. Tout employé répondant à un tel appel et payé à l'heure, recevra une heure au moins à son taux régulier.

4. Le temps régulier pour les repas sera comme suit:

Déjeuner - 6 a.m. à 7 a.m.
Dîner - midi à 1 p.m.
Souper - 6 p.m. à 7 p.m.
Collation - minuit à 1 a.m.

5. La Compagnie pourra exiger que tout employé payé à l'heure continue le travail dépassant l'heure fixée pour les repas si un vaisseau ou une cale peut être terminé durant l'heure du repas. Les employés requis de travailler durant les heures des repas devront être rémunérés au taux de temps et demi le taux régulier de l'heure pour l'heure du repas, et pour chacune des heures suivantes jusqu'à ce qu'ils soient relevés pour prendre leur repas.

6. Temps et demie du taux régulier devra être payé à tout employé

hourly paid employees shall be remunerated at the rate of time and one-half the regular hourly rate of pay:

- New Years Day
- Epiphany
- Ascension
- St. John Baptist
- All Saints Day
- Immaculate Conception
- Christmas

7. Remunerated time shall be calculated in minimum units of half hours. After ten minutes work the whole half hour shall be paid.

SECTION X
GRIEVANCE PROCEDURE

1. Any employee or former employee within ten days of his discharge or lay-off, having just cause for complaint, may present his case for investigation and consideration with or without the assistance of a fellow-worker in his department by strictly following the procedure outlined below:

(a) The foreman of the employee concerned should be first consulted;

(b) Failing satisfactory solution within twenty-four hours, the case may be submitted in writing to the Superintendent;

(c) Failing satisfactory solution within 48 hours from the date of this appeal, the case may be presented in writing directly or through the Syndicate to the Manager, who shall render his decision within 7 days of the submission of the case;

(d) In cases involving violation or misinterpretation of this Agreement which may not have been settled satisfactorily up to this point, the Syndicate and the Company will each appoint one re-

à l'heure (tant requis de travailler le dimanche ou les jours de fêtes suivants:

- Jour de l'An
- Epiphanie
- Ascension
- Saint-Jean-Baptiste
- La Toussaint
- Immaculée-Conception
- Noël

7. Le temps payé sera calculé sur une base minimum de demi-heures; après dix minutes de travail, la demie heure entière devra être payée.

SECTION X
PROCEDURES RELATIVES AUX GRIEFS

1. Tout employé, ancien ou nouveau, désirant formuler une plainte peut présenter sa cause pour enquête et considération, avec ou sans l'assistance d'un compagnon de travail de sa division ou d'un représentant du Syndicat, dans les dix jours après son renvoi ou congédiement, en suivant strictement la procédure suivante:

(a) Le contre-maitre de l'employé concerné doit être le premier à être consulté;

(b) Si l'on n'en est pas arrivé à une solution satisfaisante dans les 24 heures, le grief peut être soumis, par écrit, au Surintendant;

(c) Si l'on n'en est pas venu à une solution satisfaisante dans les 48 heures de la date de cet appel, le cas peut être présenté par écrit, directement ou par l'entremise du Syndicat, au Gérant de l'établissement, qui doit rendre sa décision dans les sept jours qui suivent la présentation du grief;

(d) Lorsqu'un cas se présente se rapportant à une violation ou à une violation mésinterprétation de cette Convention et qui, jusqu'à ce point, n'a pas été réglé de manière satisfaisante, le Syndicat et la Compagnie

representative and shall attempt to agree on a third member who will act as Chairman on this board of three. Should they fail to agree on the choice of the Chairman, he will be appointed by the Federal Minister of Labour. The decisions of this Board shall be rendered within 15 days of the appointment of the Chairman thereof, or within such longer period as may be agreed upon by the parties. These decisions shall be final for each party for any case of violation or misinterpretation of this Agreement and will bind both parties, but nothing herein contained shall be construed as permitting an arbitration on any point covered by Section V of this Agreement, and this Board shall not have the power to substitute its judgment for that of the Company, unless it finds that the Company acted in violation or misinterpretation of the expressed terms of this Agreement.

(e) The Company recognises the right of any employee to request a hearing with any one of its officers, up to and including the Manager. These officers reserve the right to refuse such a hearing if the employee has not followed the above-mentioned procedure.

SECTION XI
CHECK-OFF

1. Each employee covered by this Agreement shall have the right to request and authorize the Company to deduct his Union Dues from his wages and to remit them to the Syndicate.
2. Such request and authorization shall be in the form entitled "Authorization for Deduction of Union Dues", hereto annexed and marked Appendix IV, which the

doivent chacun nommer un représentant. Ces deux représentants tâcheront de s'entendre sur le choix d'un troisième membre de ce comité, et ce dernier agira en qualité de président de ce comité de trois. Si les représentants nommés par le Syndicat et la Compagnie ne s'entendent pas sur le choix du troisième membre, celui-ci sera nommé par le Ministre Fédéral du Travail. Les décisions de ce comité devront être rendues dans les 15 jours qui suivent la nomination du président du comité ou dans tel délai additionnel convenu entre les parties. Ces décisions seront finales pour toutes questions se rapportant à la mésinterprétation ou la violation de cette Convention, et elles lieront les deux parties; mais rien de ceci ne pourra s'interpréter comme une possibilité d'arbitrage sur tout point énuméré dans la Section V de cette Convention et ce comité n'aura pas le droit de substituer son jugement à celui de la Compagnie à moins qu'il ne trouve que la Compagnie a agi en violation ou mésinterprétation des termes expressés de la Convention.

(e) La Compagnie reconnaît le droit à tout employé de solliciter une entrevue avec tout dirigeant de la Compagnie jusqu'au Gérant inclusivement. Ces dirigeants se réservent le droit de refuser une telle entrevue, si l'employé n'a pas suivi la procédure établie ci-dessus.

SECTION XI
RETENUE SYNDICALE

1. Tout employé couvert par cette Convention aura le droit de demander et d'autoriser la Compagnie à déduire de ses gages ses cotisations syndicales et de les remettre au Syndicat.
2. Toute demande et autorisation devront se faire sur la formule intitulée "Autorisation de Déduction de Retenue Syndicale" ci-annexée et désignée comme "Appendice IV". Cette

Company shall supply, and shall be signed in triplicate by the employee before a nominee of the Company at such time and place as the Company may fix, provided that in no event shall such request and authorization be signed by the employee during his working hours.

3. The Company shall deduct such dues from the employees wages for the first pay period commencing within the month specified by the employee provided that such written request and authorization is signed by the employee prior to the first day of the month so specified.

4. While such request and authorization remain in force, the Company shall deduct such dues from the employee's wages for the first pay period commencing within each calendar month and shall remit to the Syndicate on or before the tenth day of each month the amount so deducted for the previous calendar month.

5. Such request and authorization shall remain in force concurrently with the present contract provided that it shall cease to have any force and effect:

(a) for and after the first pay period commencing within the month specified by the employee in a "Revocation of Check-Off" form signed by him in accordance with paragraphs 6 and 7 hereof and/or

(b) from and after the date upon which the Syndicate ceased to be the bargaining representative of the employee concerned, and/or

(c) from and after the effective date of termination of this Agreement;

(d) from and after the date

formule sera fournie par la Compagnie et devra être signée en triplicate par l'employé en présence d'une personne nommée par la Compagnie et ce dans le temps et à l'endroit que la dite Compagnie voudra bien désigner, à condition qu'en aucune circonstance telle demande et autorisation ne soient signées par l'employé durant ses heures de travail.

3. La Compagnie déduire telle cotisation des gages de l'employé pour la première période de paie commençant dans le mois spécifié par l'employé à condition que telle demande et autorisation aient été signées par l'employé avant le premier jour du mois ainsi spécifié.

4. Pendant que telle demande et autorisation demeureront en force, la Compagnie déduira telles cotisations des gages de l'employé pour la première période de paie commençant dans chaque mois de calendrier et remettra au Syndicat le ou ayant le dix de chaque mois, les montants déduits durant le mois de calendrier précédent.

5. Telle demande et autorisation demeureront en force concurrentement avec la présente convention à condition qu'elles devront cesser d'avoir force et effet quelconque:

(a) pour et après la première période de paie commençant dans le mois spécifié par l'employé dans une formule de "Révocation de Retenue Syndicale" signée par lui en conformité avec les paragraphes 6 ou 7 et/ou

(b) à partir de et après la date où le Syndicat cessera d'être l'agent négociateur de l'employé concerné, et/ou

(c) à partir de et après que cette Convention Collective aura pris fin;

(d) à partir de et après la

upon which the employee is separated from the Company for any cause whatsoever.

6. An employee may at any time revoke such request and authorization, as of the first pay period commencing within any month specified by him, upon completing, signing and delivering to the Company the "Revocation of Check-Off" form, hereto annexed and marked "Appendix V", at least fifteen days prior to the first day of such month.

7. Such revocation shall be signed in triplicate by the employee before a nominee of the Company at such time and place as the Company may fix, provided that in no event shall such revocation be signed by the employee during his working hours.

8. The Company shall deliver one copy of each of the authorization and revocation forms to the employee when he signs and will deliver one copy of each of the forms to the Syndicate. The Company will retain the original.

9. In the event that an employee who has signed an "Authorization to Deduct Union Dues" does not work during the pay period in which the union dues are deductible, the Company will not make a deduction for said dues but will advise the Syndicate accordingly.

10. In the event that an employee who has signed an "Authorization to Deduct Union Dues" does not work during two consecutive pay periods the Company will consider such case a revocation and no further deductions will be made in such cases unless the employee signs a new "Authorization to Deduct Union Dues" in the manner herein provided.

date où l'employé quitte la Compagnie pour quelque cause que ce soit.

6. Un employé peut en tout temps révoquer telle demande et autorisation dès la première période de paie commençant dans n'importe quel mois spécifié par lui, en remplissant, signant et en transmettant à la Compagnie la formule de Révocation de Retenue Syndicale annexée et désignée comme "appendice V" au moins quinze jours avant la premier jour de tel mois.

7. Telle révocation devra être signée en triplicate par l'employé en présence d'une personne nommée par la Compagnie, et ce dans le temps et à l'endroit que la dite Compagnie voudra bien désigner, à condition qu'en aucune circonstance telle révocation ne soit signée par l'employé durant ses heures de travail.

8. La Compagnie transmettra une copie de chacune des formules de l'autorisation et de la révocation à l'employé quand il les signe et donnera une copie de chacune au Syndicat. La Compagnie gardera pour elle l'original.

9. Dans le cas où un employé qui a signé une Autorisation de Déduire sa Cotisation Syndicale, ne travaille pas durant la période de paie où les retenues syndicales sont déduisibles, la Compagnie ne fera aucune déduction pour ces cotisations, mais devra en avertir le Syndicat.

10. Dans le cas d'un employé ayant signé une Autorisation de Déduire la Retenue Syndicale ne travaille pas durant deux périodes de paie consécutives, la Compagnie devra considérer ce cas comme une résiliation et aucune autre déduction ne sera faite dans de tels cas à moins que l'employé signe une nouvelle autorisation de la manière prévue.

SECTION XII
MISCELLANEOUS

1. The Syndicate shall be permitted the use of a bulletin board provided by the Company for the posting of notices concerning meetings of the Syndicate and other notices, provided that all notices have been approved by the Manager.

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto, through their authorized representatives, have affixed their signatures hereunder on the 21st day of the month of August 1947.

SAGUENAY TERMINALS LIMITED

[Signature]
Manager
[Signature]
General Manager

LE SYNDICAT NATIONAL DES DEBARDEURS
DE LA BAIE DES HA! HA!

[Signature]
President
[Signature]
Secretary

SECTION XII
DIVERS

1. Le Syndicat aura l'usage d'un tableau installé par la Compagnie pour y afficher ses avis d'assemblées ou autres avis, pourvu que ces avis aient été approuvés par le Gérant.

EN FOI DE QUOI les parties à cette Convention, par l'entremise de leurs représentants autorisés ont apposé leur signature ce 21st jour du mois de août 1947.

SAGUENAY TERMINALS LIMITED

[Signature]
Gérant
[Signature]
Gérant Général

LE SYNDICAT NATIONAL DES DEBARDEURS
DE LA BAIE DES HA! HA!

[Signature]
Président
[Signature]
Secrétaire

APPENDIX I
CONTINUOUS SERVICE RULES

1. Every new employee when hired is classified as a temporary employee.

2. After being continuously employed for a period of 12 months, an employee shall be classified as a regular employee unless there is an arrangement in writing specifying additional employment as a temporary employee.

3. An employee shall be deemed to have been "continuously employed" for the preceding 12 months when:

(a) A period of 365 days has elapsed since the date of his employment, and

(b) He has worked a total of 2400 hours of which at least 1800 hours must have been worked during the immediately preceding 365 days.

4. Continuous service shall be computed in years and days and shall apply to regular employees only. It shall be based on elapsed time from the date of employment, or if there has been a break in service, from the date of reemployment.

5. Continuous service will not be broken by any approved absence when any such absence exceeds 30 days without pay (except as a result of an industrial accident or for approved Government service such as with the armed forces), the total time lost shall be deducted. Approved absences shall include:

(a) Any lay-off not exceeding one year providing the employee advises the Company every six months of his wish to return to work and providing he returns to work within 72 hours, not including Sundays and holidays, after he is called.

APPENDICE I
RÈGLEMENTS DU SERVICE CONTINU

1. Chaque nouvel employé, lors de son engagement, est classifié comme employé temporaire.

2. Après avoir été en emploi continu pendant 12 mois, un employé est classifié comme employé régulier à moins d'un avis écrit spécifiant qu'il continue d'être classifié comme employé temporaire.

3. Un employé est considéré comme ayant été en emploi continu pendant les 12 mois précédents quand:

(a) Une période de 365 jours s'est écoulée depuis la date de son embauchage, et

(b) S'il a travaillé pendant 2400 heures dont au moins 1800 heures sont comprises dans les 365 jours précédents.

4. Le service continu est calculé par année et par mois et ne s'applique qu'aux employés réguliers. Il est basé sur le temps écoulé depuis la date de l'embauchage, ou s'il y a eu une discontinuation dans le service, depuis la date du ré-embauchage.

5. Le service continu ne sera pas interrompu par une absence approuvée, mais quand une telle absence dépasse 30 jours sans paye (excepté pour les cas d'accident industriel, de service approuvé par le Gouvernement tel que le service militaire), tout le temps perdu sera déduit. Les absences approuvées comprennent:

(a) Tout arrêt de travail ne dépassant pas une année, pourvu toutefois que l'employé informe la Compagnie tous les six mois de son désir de reprendre son emploi et qu'il y retourne dans un délai de 72 heures après son rappel, ne tenant pas compte des dimanches ou jours de fête.

(b) Annual vacations when approved.

(c) Service with the armed forces during wartime.

(d) Suspension for disciplinary reasons.

(e) Soma fide personal illness or other unavoidable absence for reasons beyond the control of the employee and acceptable to the Company.

(f) Absence for any reason not exceeding one year providing approval from the Company is given in writing. Under special circumstances the Company may grant extension of absence beyond one year.

6. Unauthorized absence shall terminate an employee's continuous service record and, if re-employed, he shall start as a temporary employee. Unauthorized absence shall include:

(a) Repeated failure to report for duty unless leave of absence has been obtained.

(b) Lay-off exceeding one year or failure to advise the Company during such lay-off every six months of employee's intention to return to work.

(c) Failure to return to work or give satisfactory explanations therefor within 72 hours (not including Sundays and holidays) after call is issued.

(d) Absence following resignation, quitting without notice or discharge for cause.

(b) Vacances annuelles lorsqu'elles sont approuvées.

(c) Service militaire, dans les forces armées, en temps de guerre.

(d) Suspension pour raisons disciplinaires.

(e) Maladie de l'employé ou autre absence inévitable pour raison incontrôlable par l'employé et acceptées par la Compagnie.

(f) Toute absence motivée ne dépassant pas un an pourvu qu'elle soit approuvée par écrit par la Compagnie. En certaines circonstances spéciales, la Compagnie pourra prolonger l'absence au delà d'une année.

6. Toute absence non approuvée termine le service continu d'un employé et, s'il est réemployé, il doit recommencer comme employé temporaire. Les absences non approuvées comprennent:

(a) Défaut répété de se rapporter au travail à moins de permission obtenue.

(b) Négligence de tout employé d'aviser la Compagnie tous les six mois, ou après une année, de son intention de retourner au travail.

(c) L'omission de retourner à l'ouvrage ou de donner des explications satisfaisantes, dans un délai de 72 heures après l'appel (ne tenant pas compte des dimanches ou jours de fête).

(d) Absence pour cause de démission, d'abandon du travail sans avis ou renvoi pour cause.

APPENDIX II
VACATIONS

A - GENERAL RULES:

1. All vacations granted must be taken at a time satisfactory to the Company and will be arranged where possible in accordance with the expressed preference of the employee.

2. Pay for vacation shall be equal to the employee's regular rate at the time vacation is taken and shall not include any allowance for overtime.

3. No employee shall be entitled to a vacation of more than two weeks in any calendar year. Vacations must be taken during that calendar year in which they become due and cannot be postponed except with the written consent of the Company.

4. The Company shall retain the right to withhold the total vacation allowance or any proportion thereof from any employee who has lost any time from work for which pay has been allowed during the preceding 12 months.

5. In the event of termination of employment through no fault of the employee but before vacation has been taken, the employee shall be paid a termination allowance at least equal to the vacation pay that would have been received had such vacation been taken.

6. In cases of dismissal, resignation, or quitting without notice, the Company retains the right to withhold total vacation allowance or any unallotted portion thereof.

7. Any required notice of termination and period for which vacation or termination allowance is granted may run concurrently.

APPENDICE II
VACANCES

A - REGLEMENTS GENERAUX:

1. Toutes vacances seront prises durant une période convenable à la Compagnie et seront fixées autant que possible conformément à la préférence exprimée par l'employé.

2. Le salaire des vacances d'un employé sera égal au montant de son salaire régulier au moment de ses vacances et n'inclura aucune allocation pour le temps supplémentaire.

3. Aucun employé n'aura plus de deux semaines de vacances par année de calendrier. Les vacances doivent se prendre pendant l'année où elles sont dues et elles ne seront pas remises à une autre année sans le consentement écrit de la Compagnie.

4. La Compagnie se réserve le droit de ne pas payer l'allocation totale des vacances ou quelque proportion d'icelle à tout employé qui a perdu du temps à l'ouvrage au cours des 12 mois précédents et pour lequel il a été payé.

5. Un employé laissant la Compagnie pour des raisons hors de son contrôle et qui n'a pas encore bénéficié de ses vacances recevra une allocation équivalente à la somme qu'il aurait reçue s'il avait pris ses vacances.

6. En cas de renvoi, de démission ou d'abandon du travail sans avis, la Compagnie se réserve le droit de retenir l'allocation des vacances ou toute partie de cette allocation.

7. Tout avis de séparation et toute période de temps pour laquelle une allocation de vacances ou de séparation sera due pourront courrir concurremment.

B - HOURLY PAID EMPLOYEES:

Hourly paid employees will be entitled to vacations with pay as follows:

1. Hourly paid employees shall be entitled to one week's vacation with pay after one year of continuous service (as defined in Appendix I hereof). Thereafter employees shall be entitled to one week's vacation with pay each succeeding calendar year providing at least 1800 hours (exclusive of overtime) have been worked during the preceding twelve months.

2. On the completion of five years of continuous service, hourly paid employees shall be entitled to two weeks vacation with pay during that calendar year and each succeeding year thereafter providing at least 1800 hours exclusive of overtime have been worked during the preceding twelve months.

3. The Company retains the right to withhold the total or any proportion of allowance for vacation to any worker who has lost more than 48 hours from work without reasonable excuse during the preceding twelve months.

C - SALARIED EMPLOYEES:

1. Weekly or monthly paid employees will be entitled to vacation with pay as follows:

(a) Employees engaged prior to 1st July of the year preceding that in which vacation is to be exercised will be granted two weeks vacation with pay.

(b) Employees engaged between 1st July and 31st December of the year preceding that in which vacations are to be taken will be granted one week vacation with pay.

B - EMPLOYES PAYES A L'HEURE:

Les employés payés à l'heure auront droit à des vacances payées comme suit:

1. L'employé payé à l'heure aura droit à une semaine de vacances payée après un an de service continu (tel que défini à l'Appendice I de cette Convention). Subséquentement, cet employé aura une semaine de vacances payée par année pourvu qu'il ait travaillé au moins 1800 heures (temps supplémentaire exclu) depuis la date où il s'est qualifié pour ses dernières vacances.

2. Après cinq ans de service continu, l'employé payé à l'heure aura droit à deux semaines de vacances payées par année pourvu qu'il ait travaillé au moins 1800 heures (temps supplémentaire exclu) depuis la date où il s'est qualifié pour ses dernières vacances.

3. La Compagnie se réserve le droit de retenir l'allocation de vacances ou toute partie de cette allocation dans le cas d'un employé qui aurait perdu plus de 48 heures de travail sans excuse raisonnable au cours des douze mois précédents.

C - EMPLOYES SALARIES:

1. Les employés payés à la semaine ou au mois auront droit à des vacances payées de la façon suivante:

(a) Les employés engagés avant le 1er juillet de l'année qui précède celle dans laquelle les vacances sont prises auront droit à deux semaines de vacances payées.

(b) Les employés engagés entre le 1er juillet à et le 31 décembre de l'année qui précède celle dans laquelle les vacances sont prises auront droit à une semaine de vacances payées.

APPENDIX III
SCHEDULE OF OCCUPATIONS
AND RATES OF PAY

APPENDICE III
ECHELLE DES OCCUPATIONS ET
DES SALAIRES

	Cents <u>Per Hour:</u>		Cents <u>de l'heure</u>
Blacksmith - Class 1.....	100	Forgeron - Classe 1.....	100
Blacksmith - Class 2.....	85	Forgeron - Classe 1.....	85
Blacksmith - Class 3.....	80	Forgeron - Classe 3.....	80
Blacksmith-helper.....	70	Aide-forgeron.....	70
Car Closer.....	90	Prép. à la fermeture des wagons....	90
Carpenter - Class 1.....	90	Charpentier - Classe 1.....	90
Carpenter - Class 2.....	85	Charpentier - Classe 2.....	85
Carpenter - Class 3.....	80	Charpentier - Classe 3.....	80
Carpenter-helper.....	70	Aide-charpentier.....	70
Car Hauler.....	95	Prép. au tirage des wagons.....	95
Clerk, Checker and Weigher.....	90	Commis-Vérificateur et Peseur.....	90
Coaler, Steam Cranes.....	82	Charbonneur des Grues.....	82
Electrician - Class 1.....	105	Electricien - Classe 1.....	105
Electrician - Class 2.....	90	Electricien - Classe 2.....	90
Electrician - Class 3.....	80	Electricien - Classe 3.....	80
Electrician-helper.....	74	Aide-electricien.....	74
Firemen - Steam Cranes.....	93	Chauffeur - Grues à Vapeur.....	93
Greasers.....	90	Graisseur.....	90
Handlers.....	95	Pointeur (assigné aux cales).....	95
Headers.....	95	Tête d'équipe.....	95
Liners (Ship).....	90	Charpentier-arrimeur.....	90
Labourers.....	75	Manoeuvre.....	75
Latherman - Class 1.....	105	Homme de Tour - Classe 1.....	105
Latherman - Class 2.....	90	Homme de Tour - Classe 2.....	90
Millwright - Class 1.....	100	Monteur de Machinerie Classe 1....	100
Millwright - Class 2.....	90	Monteur de Machinerie Classe 2....	90
Millwright - Class 3.....	80	Monteur de Machinerie Classe 3....	80
Millwright-helper.....	70	Aide-monteur de Machinerie.....	70
Mechanics (Gen.Mtc.) Class 1....	105	Mécanicien (Maint.Gen.) Classe 1..	105
Mécaniciens (Gen.Mtc.) Class 2....	90	Mécanicien (Maint.Gen.) Classe 2..	90
Minors - Age 16.....	42	Mineur - 16 ans.....	42
Minors - Age 17.....	48	Mineur - 17 ans.....	48
Minors - Age 18.....	55	Mineur - 18 ans.....	55
Minors - Age 19.....	60	Mineur - 19 ans.....	60
Minors - Age 20.....	68	Mineur - 20 ans.....	68
Operators Elec.Cranes Class 1...100		Opér. Grues Elec. Classe 1.....	100
Operators Elec.Cranes Class 2... 90		Opér. Grues Elec. Classe 2.....	90
Operators Elec.Cranes Class 3... 75		Opér. Grues Elec. Classe 3.....	75
Operators Elec.Towers Class 1...110		Opér. Tour Elec. Classe 1.....	110
Operators Elec.Towers Class 2... 98		Opér. Tour Elec. Classe 2.....	98
Opérateurs Steam Cranes Class 1..100		Opér. Grues à Vapeur Classe 1.....	100
Opérateurs Steam Cranes Class 2.. 90		Opér. Grues à Vapeur Classe 2.....	90
Operator Trimming Machines..... 95		Opérateur Machine à Nivelier.....	95
Operators Valve (Tower & Bin)... 90		Opérateur-Soupape (Valve).....	90
Operators - Switchboard..... 95		Opérateur-Commutateur Elec.....	95
Operators - Bulldozer..... 95		Opérateur-Tracteur à chenilles....	95
Slings - Pushers..... 90		Préparateur d'arrimes.....	90

Stackers - Unstackers	95	:	Empilleur.....	95
Stevedore.....	90	:	Débardeur.....	90
Sub-foreman - Class 4.....	95	:	Sous-contre maitre Classe 4.....	95
Testers - Senior.....	90	:	Vérificateur - Sénior.....	90
Testers - Junior.....	80	:	Vérificateur - Junior.....	80
Toolkeeper.....	80	:	Gardien des Outils.....	80
Truckers.....	90	:	Camionneur.....	90
Truckers - Electric.....	95	:	Camionneur - Camions Elec.....	95
Watchmen - Fire.....	85	:	Garde-feu.....	85
Water carrier.....	82	:	Porteur d'eau.....	82
Welder - Gas or Elec. Class 1.....	105	:	Soudeur - Gas ou Elec. Classe 1..	105
Welder - Gas or Elec. Class 2.....	95	:	Soudeur - Gas ou Elec. Classe 2..	95
Welder - Gas or Elec. Class 3.....	85	:	Soudeur - Gas ou Elec. Classe 3..	85
Welder's Helper.....	70	:	Aide-soudeur.....	70
Winchman.....	95	:	Opérateur de treuil.....	95

A premium on the hourly wage rates will be paid to all employees directly engaged in unloading the following commodities from vessels:

For unloading sulphur..... $\frac{5}{6}$ P. H.
For unloading soda ash..... $\frac{1}{6}$ P. H.

Une surprime sur les taux de l'heure sera payée à tous les employés directement employés au déchargement des marchandises énumérées ci-bas:

Pour décharger du soufre... $\frac{5}{6}$ l'heure
Pour décharger du soda.... $\frac{1}{6}$ l'heure

APPENDIX IV

AUTHORIZATION FOR DEDUCTION OF UNION DUES

I, the undersigned _____ Employee
number _____ address _____

hereby request and authorize Saguenay Terminals Limited, to deduct the amount of \$1.00 per month from my wages and to remit the said amount to Le Syndicat National des Débardeurs de la Baie des Ha! Ha!, such deductions to commence with the month of 194

and to be made from my wages for the first pay commencing within that month and each month thereafter while this authorization remains in force.

I have signed this request and Authorization on the understanding that I have the right to cancel this Authorization as of the first pay period commencing within any month, upon completing, signing and delivering to the Company its "Revocation of Check-Off" form at least 15 days prior to the first day of such month.

Signed _____

Witness _____

Dated at Port Alfred, Que.

194

APPENDICE IV

AUTORISATION POUR DEDUCTION DES COTISATION SYNDICALES

Je, soussigné _____ numéro
de l'employé _____ adresse _____

par les présentes, demande et autorise Saguenay Terminals Limited, à déduire le montant de \$1.00 par mois de mes gages et à remettre le dit montant au Syndicat National des Débardeurs de la Baie des Ha! Ha!, telles déductions commençant avec le mois de

19

et seront déduites de mes gages pour la première période de paie commençant dans ce mois et par la suite chaque mois subséquent tant que cette autorisation demeurera en force.

J'ai signé cette demande et autorisation avec l'entente que j'ai le droit de révoquer cette autorisation, dès la première période de paie commençant dans n'importe quel mois, en complétant, signant et en transmettant à la Compagnie sa formule de "Revocation de Retenue Syndicale" au moins quinze jours avant le premier jour de tel mois.

Signé _____

Témoin _____

Daté à Port Alfred, Qué.

19

APPENDIX V
REVOCATION OF CHECK-OFF

TO SAGUENAY TERMINALS LIMITED

Take notice that I, the under-
signed _____

Employee Number _____

Address _____

hereby revoke and cancel the re-
quest and authorization addressed
to you and signed by me authorizing
and requesting you to deduct the
sum of \$1.00 per month from my
wages and remit the said sum to
Le Syndicat National des Débar-
deurs de la Baie des Ha! Ha!

This revocation shall take
effect on the first pay period
commencing within the month
of _____ 19____.

Signed _____

Witness _____

Dated at Port Alfred, Qué.

_____ 19____

APPENDICE V
REVOCATION DE RETENUE
SYNDICALE

A SAGUENAY TERMINALS LIMITED

Prenez avis que je, soussigné

Numéro de l'employé _____

Adresse _____

par les présentes révoque et can-
celle la demande et l'autorisation
adressées à vous et signées par
moi, autorisant et demandant que
vous déduisiez la somme de \$1.00
par mois de mes gages et de remettre
la dite somme au Syndicat National
de la Baie des Ha! Ha!

Cette révocation prendra
effet à la première période de paie
commençant dans le mois de
_____ 19____.

Signé _____

Témoin _____

Daté à Port Alfred, Qué.

_____ 19____